

## VILLE D'AVESNES SUR HELPE

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la pétition en date du 22 mars 2021 par laquelle la SARL Philippe CHABOT (5 rue de la Laiterie-59177-SAINS DU NORD) demande l'autorisation d'installer un échafaudage en trottoir face à l'immeuble sis n° 2 avenue du Pont Rouge à Avesnes-sur-Helpe **du lundi 19 avril au vendredi 30 avril 2021** dans le cadre de travaux de couverture.

## ARRÊTE

**Article 1** : Le permissionnaire est autorisé par mesure de sécurité à installer un échafaudage en trottoir avec une emprise d'environ 1 m de large, sur une longueur d'environ 3 m et sur une hauteur de 4 m face à l'immeuble sis n° 2 avenue du Pont Rouge à Avesnes-sur-Helpe **du lundi 19 avril au vendredi 30 avril 2021**.

**Article 2** : La voie publique ne sera pas encombrée en dehors des limites imparties. Des barrières de sécurité seront placées par le demandeur pour borner et protéger le chantier. Il ne pourra être aucun obstacle au libre écoulement des eaux et de la circulation des piétons.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément.

**Article 4** : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous décombres et matériaux, de réparer tous dommages et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état premier.

**Article 5** : La présente autorisation sera à toute époque révoquée en tout ou partie, soit dans le cas où le permissionnaire ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans un intérêt public.

**Article 6** : Le permissionnaire sera tenu de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

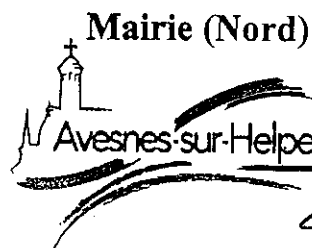
**Article 7** : A défaut par le pétitionnaire de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, il sera sans préjudice de la permission, poursuivi pour contravention.

**Article 8** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service de surveillance des voies publiques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 7 avril 2021.

Le Maire,

Sébastien SEGUIN



Pour le Maire et par délégation  
M. Benoit BOUDJEMA